

travaux publics, sous la date du 22 septembre 1874, complété par la feuille de plan supplémentaire visée par notre même ministre, sous la date du présent arrêté.

• Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté pour la nouvelle wateringue, en assemblée générale du 26 octobre 1874, par les propriétaires ayant droit de vote, est approuvé tel que, modifié, complété et visé par notre ministre des travaux publics, il se trouve annexé au présent arrêté, dans le *Moniteur belge* du 3 septembre 1876. »

259. — 30 AOUT 1876. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif anglo-belge via Anvers-Harwich, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 10 septembre 1876.

260. — 31 AOUT 1876. — Liste des brevets (n° 1661 à 1750) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 1^{er} septembre 1876.)

261. — 31 AOUT 1876. — Arrêté royal qui fixe à vingt-trois le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers. (Monit. du 2 septembre 1876.)

262. — 31 AOUT 1876. — LOI qui approuve le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine (1). (Monit. du 10 septembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

Article unique. Le traité d'amitié, d'éta-

blissement et de commerce conclu, le 3 février 1876, entre la Belgique et la république Sud-Africaine, produira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le président de la République Sud-Africaine, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la république Sud-Africaine, et ayant jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but,

Sa Majesté le roi des Belges a nommé à cet effet pour son plénipotentiaire le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc. ;

Qui est convenu avec Son Excellence le président de la république Sud-Africaine des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république Sud-Africaine et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république Sud-Africaine.

Art. 3. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens belges dans la république Sud-Africaine et les citoyens de la république Sud-Africaine en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 10 mars 1876. p. 163-165. — Rapport. Séance du 27 avril. p. 238-239.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876. p. 944-945.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1876. p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876. p. 249.

marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers émigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 5. Les citoyens belges dans la république Sud-Africaine et les citoyens de la république Sud-Africaine en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont ou seront employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de retribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des deux par-

ties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république Sud-Africaine du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cette république, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de la république Sud-Africaine jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république Sud-Africaine, ou par des citoyens de la république Sud-Africaine en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de déduction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de la république Sud-Africaine, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en-

destination du pays le plus favorisé, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11. Réciproquement, les objets de toute nature venant de la république Sud-Africaine ou expédiés vers elle jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; le tout sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 11. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Aussi la république Sud-Africaine se réserve le droit d'accorder à l'État libre d'Orange des concessions et des privilèges exceptionnels que la Belgique ne pourra réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

Art. 12. Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de la république Sud-Africaine, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise, à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 13. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplo-

matiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée (sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11), gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Art. 15. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais, avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'*exequatur* ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendrait pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls. Il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'imposent respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans la république Sud-Africaine jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouie-

sont ou jouiront les agents de la même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la république Sud-Africaine.

Art. 17. En cas de décès d'un citoyen belge dans la république Sud-Africaine ou d'un citoyen de la république Sud-Africaine en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 18. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges ainsi que par le volksraad de la république Sud-Africaine.

En foi de quoi, les représentants des deux parties contractantes désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le troisième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent septante-six.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) Th. BURGERS,

Staats-president

der Zuid-Afrikaansche republiek.

L'échange des rectifications a eu lieu à Bruxelles le 9 août 1876.

263. — 2 SEPTEMBRE 1876. — Déclaration échangée entre la Belgique et le Brésil pour la protection des marques de fabrique et de commerce. (Monit. du 31 octobre 1876.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Brésil désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

La présente déclaration sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, en cas de non-approbation par la législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait en ses effets nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Rio de Janeiro le 2 septembre 1876.

(L. S.) BARTHOLEYS DE FOSSELAERT.

(L. S.) BARÃO DE COTEGIPE.

264. — 6 SEPTEMBRE 1876. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels Vrye Schoolwezen, à Anvers, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 40 septembre 1876.

265. — 9 SEPTEMBRE 1876. — Arrêté royal. — Dette publique. — Création d'obligations au porteur et de rentes nominatives à 4 p. c., en exécution de la loi du 27 mai 1876. (Monit. du 12 septembre 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1876 portant que, par modification au § 35 de